Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 225 273 du 27 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et M. L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Teyaret, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants. Lorsque vous étiez âgé de 10 ans, votre père vous a donné en esclavage à votre maître [S.M]. Le 7 novembre 2012, vous avez perdu des vaches. Votre maître vous a menacé de mort si vous ne les retrouviez pas. Vous avez

décidé de vous enfuir. Vous vous êtes rendu auprès du président d'un groupe abolitionniste de l'esclavage le 9 novembre 2012 et vous lui avez expliqué vos problèmes. Le président de ce groupe vous a aidé à obtenir des documents d'identité. Le 10 novembre 2012, vous avez été voir la police de Nouakchott au commissariat du 6ème en compagnie de votre oncle, mais ce sont des maures blancs qui se sont occupés de vous et ils n'ont pas voulu vous écouter. Votre oncle n'a pas voulu que vous restiez chez lui de peur que l'on vous retrouve et vous a dit qu'il allait vous aider à quitter le pays. Vous avez donc quitté Nouakchott le 14 novembre 2012 et vous avez voyagé par bateau jusqu'en Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 29 novembre 2012 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 30 novembre 2012.

Le 30 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison du manque de crédibilité de votre récit. Plus précisément, le CGRA a relevé qu'il ne peut être tenu pour établi que vous ayez été mis en esclavage comme vous le prétendez en raison notamment de vos déclarations imprécises sur votre vie auprès de votre maître. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°111236 du 3 octobre 2013, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points en dehors du motif selon lequel il est incohérent que vous vous soyez réfugié chez votre père quand vous avez fui votre maître.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 14 novembre 2013, en invoquant les mêmes faits. Vous déposiez à l'appui de cette deuxième demande d'asile une convocation.

Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile estimant que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément qui augmentait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision alors que vous en aviez la possibilité.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit le 16 décembre 2013 une troisième demande d'asile. Vous déclarez avoir menti dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile et expliquez vouloir rétablir la vérité : vous prétendez désormais avoir quitté votre pays car votre père voulait vous marier de force avec votre cousine. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux documents afférents à votre parcours scolaire.

Le 21 janvier 2014, de 9h15 à 11h15, vous avez été entendu dans par le Commissariat général en français dans le cadre d'un examen préliminaire de votre troisième demande d'asile. Le 29 janvier 2014, le Commissariat général vous a notifié sa décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile. En effet, il considère que vous n'apportez aucun élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23 mai 2017, sans être retourné en Mauritanie entretemps, vous avez introduit une quatrième demande d'asile . Vous déclarez à nouveau avoir menti dans le cadre de votre troisième demande d'asile : vous expliquez maintenant avoir quitté la Mauritanie car vous étiez recherché par les autorités pour avoir participé à une manifestation organisée par le mouvement Touche pas à ma nationalité (TPMN) contre le recensement le 24 septembre 2011 à Kaédi. Vous indiquez également avoir des craintes en raison de votre affiliation en Belgique aux mouvements TPMN et Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et parce que, en raison de problèmes administratifs en 2011, vous ne pourriez pas poursuivre vos études, votre identité aurait été changée par erreur et vos documents d'identité actuels ne seraient plus valides.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de membre de l'IRA, votre extrait du registre national des populations, une déclaration de naissance que vous prétendez être la vôtre, un convocation à un examen de baccalauréat, quatre photographies, une attestation de TPMN-Belgique et une lettre de témoignage de TPMN-Mauritanie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et mis en prison en raison de votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011 organisée par TPMN à Kaédi. Vous indiquez également avoir des craintes en raison de votre affiliation en Belgique aux mouvements TPMN et IRA et car, en raison de problèmes administratifs en 2011, vous ne pourriez pas poursuivre vos études, votre identité aurait été changée par erreur et vos documents d'identité actuels ne seraient plus valides.

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous avouez avoir menti une nouvelle fois lors de l'introduction de votre troisième demande d'asile.

Ainsi, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé si « Les faits que vous aviez dit lors des précédentes DA sont-ils authentiques ? », vous répondez « Oui, tout était vrai » (Déclaration demande multiple, question 15). Pourtant, en audition devant le Commissariat général, vous revenez sur vos précédentes déclarations et vous avouez avoir inventé vos précédents problèmes allégués : « Je suis arrivé, j'ai parlé ce que j'ai parlé, j'en ai regretté, car ce n'est pas ça mon problème », et « Je suis venu ici à deux reprises. J'ai parlé de ce que je ne devrais pas parler ». Vous dites maintenant avoir dû fuir le pays car vous étiez recherché suite à votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011 à Kaédi. Vous indiquez ne pas avoir mentionné les véritables raisons de votre fuite lors de vos précédentes demandes d'asile car vous ne saviez pas ce qu'était le droit d'asile et que vous ne connaissiez pas bien [I.K.] quand vous êtes arrivé en Belgique (audition du 16 août 2017, p. 6). Ces justifications n'expliquent en rien vos tentatives répétées de tromper les autorités belges quant aux véritables raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Rappelons en effet que vous aviez déjà indiqué auparavant avoir également inventé les évènements que vous invoquiez à la base de votre première demande d'asile (audition du 21 janvier 2014, p.3). De plus, il s'agit de votre quatrième demande d'asile (l'introduction d'une telle procédure n'est donc pas un secret pour vous) et le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait que vous ne connaissiez pas [I.K] auparavant justifierait que vous n'avez pas invoqué ces problèmes si ceux-ci étaient réels.

Vos déclarations changeantes et fluctuantes, sciemment et délibérément répétées à plusieurs reprises tant à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général lors des demandes d'asile précédentes amènent un doute raisonnable sur les nouveaux faits que vous invoquez dans le cadre de cette quatrième demande d'asile. Votre comportement semble incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans votre pays d'origine et il a pour conséquence une exigence accrue du Commissariat général envers les nouveaux éléments que vous invoquez aujourd'hui.

Premièrement, vous déclarez donc maintenant avoir quitté la Mauritanie suite à votre participation à plusieurs manifestations en Mauritanie, notamment une organisée, contre l'organisation du recensement, par TPMN le 24 septembre 2011 à Kaédi (audition du 16 août 2017, pp. 3-6). Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment mentionné ce fait lors de vos précédentes demandes d'asile, tant devant l'Office des étrangers, le Commissariat général ou le Conseil du contentieux des étrangers. De plus, à votre première audition, vous indiquiez ne pas être membre d'un parti politique et, concernant le mouvement TPMN, vous disiez: « J'ai entendu parler de touche pas à ma nationalité mais je ne connais personne c'est pourquoi je ne peux pas aller demander de l'aide là-bas […]» (voir audition du 5 mars 2013, pp. 3 et 16 et dossiers 12/21732, 12/21732Z et 12/21732Y).

Aujourd'hui, vous dites pourtant penser qu'un certain [A.B.], un camarade d'étude, aurait été interrogé à votre sujet et vous aurait dénoncé aux autorités. Suite à cela, vous auriez été recherché à cette époque et votre frère aurait été interrogé à votre sujet à Mbagne (audition du 16 août 2017, pp. 5 et 12). Cependant, vous n'apportez aucun document visant à attester de votre présence à cette manifestation ou des recherches qui auraient été menées contre vous (audition du 16 août 2017, pp. 4-5). De plus, vous ne savez donner aucune information pertinente concernant la situation de [A.B.] suite à son arrestation (ibid, p. 6). Dès lors, étant donné que vous n'avez jamais mentionné ces évènements, ni même le moindre lien avec le monde politique ou associatif en Mauritanie lors de vos trois précédentes

demandes d'asile, le Commissariat général n'accorde aucun crédit à vos déclarations relatives à des problèmes connus en Mauritanie suite à la manifestation du 24 septembre 2011.

Deuxièmement, vous affirmez que vos papiers d'identités ne seraient plus valides car, suite à votre participation à la manifestation, les autorités auraient récupéré et « gâté » vos documents et qu'elles auraient changé votre identité (audition du 16 août 2017, pp. 6-8 et 23-24).

Le Commissariat général ne peut considérer cette crainte d'ordre administratif pour établie. Tout d'abord, comme développé ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas connu de problèmes en Mauritanie pour votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011 à Kaédi. Il relève également que vous n'avez jamais invoqué de problème de ce type lors de vos trois premières demandes d'asile qui ont pourtant toutes été introduites après le lancement de la procédure d'enrôlement (dossiers [XXX], [XXX] et [XXX]). Vous avez uniquement mentionné lors de votre première demande d'asile que des membres de l'IRA vous auraient aidé à obtenir vos documents d'identité, sans aucune autre information concernant une invalidation de ces documents ou un changement d'identité (audition du 5 mars 2013, pp. 5-7). Lorsqu'il vous est demandé à l'Office des étrangers pour quelle raison vous n'avez jamais mentionné ce fait lors de vos précédentes demandes d'asile, vous répondez « Personne ne me l'a demandé auparavant » (Déclaration demande multiple, question 15). Le Commissariat général souligne que son rôle n'est pas, comme vous semblez le penser, de deviner les craintes qu'une personne pourrait nourrir envers son pays. C'est bien à vous qu'il revient de présenter les problèmes que vous pourriez craindre en cas de retour au pays de façon claire, constante et spontanée. Votre justification n'explique pas le fait que vous n'ayez jamais invoqué ce type de problème lors de vos demandes d'asile précédentes si celui-ci était avéré. Ensuite, le Commissariat général constate aussi que vous avez déposé lors de votre première demande d'asile votre carte d'identité biométrique émise le 2 mai 2012 ainsi qu'un extrait du registre national des populations daté du 27 décembre 2011 (farde documents, n°1 et 2). Ces deux documents ont donc été émis après le début du recensement ainsi qu'après la manifestation de septembre 2011 à laquelle vous dites avoir participé. Ces documents prouvent donc que vous avez bien été recensé et vous n'apportez aucun document prouvant le contraire. De plus, le Commissariat général constate que vos propos sont à nouveau changeants concernant votre procédure d'enrôlement. En effet, vous revenez ainsi plusieurs fois sur vos déclarations en fonctions des questions posées par l'officier de protection. Vous dites successivement : « Moi, il y a quelqu'un qui m'a aidé à me faire recenser », puis « Je n'ai pas eu à me faire recenser », puis « Non. Je ne me suis pas recensé », et finalement « Je veux dire que moi, je me suis recensé ». L'inconstance de vos déclarations, le fait que vous n'ayez jamais mentionné ce problème lors de vos procédures précédentes, l'existence de documents d'identité postérieurs au début de la procédure d'enrôlement et l'absence de document attestant du contraire permettent de conclure que vous ne connaissez aucun problème lié au recensement de la population. Vous déclarez aussi que vos documents auraient été invalidés après votre départ du pays. Vous n'avez cependant aucune preuve pouvant attester de cet état de fait. Vous indiquez que [D.M.D.], le coordinateur adjoint de TPMN, aurait obtenu ces renseignements auprès du commissariat du 6ème arrondissement de Nouakchott. Tout d'abord, le Commissariat général trouve contradictoire que, alors que vous dites être recherché par vos autorités pour le simple fait d'être membre de TPMN, le coordinateur adjoint de ce même mouvement se rende auprès des autorités pour les interroger sur le sort d'un de ses membre. Ensuite, invité à expliquer quelles démarches ont été entreprises, par cette personne, pour obtenir des informations vous concernant, vous répondez ignorer cette information (audition du 16 août 2017, p. 8). Vous expliquez enfin que les autorités mauritaniennes auraient changé votre identité par erreur. Vous indiquez vous prénommer en fait [M.] et non [H.] (ibid, pp. 23-24). À nouveau, le Commissariat général observe que vous n'avez jamais parlé de ce fait lors de vos trois précédentes demandes d'asiles (dossiers [XXX], [XXX] et [XXX]). Comme unique preuve de ce que vous avancez, vous remettez une déclaration de naissance au nom de [M.N.] (farde documents, n° 3). Notons que cet acte de naissance ne peut en aucun cas permettre d'attester que cette nouvelle identité est bien la vôtre. En effet, cet acte de naissance est celui d'une femme et il a été délivré en avril 1988. Or, vous êtes un homme et vous dites que c'est suite à des problèmes en 2006 que votre identité aurait été changée (audition du 16 août 2017,p. 24). De plus, vous avez déposé différents documents attestant de votre identité véritable et deux de ceux-ci, contrairement à la déclaration de naissance de cette dame, comportent votre photo (farde documents, n° 4 et farde informations pays, n°1).

Le Commissariat général conclut de ces différents éléments que vous n'avez pas été en mesure de prouver que vous connaissez des problèmes de type administratifs avec les autorités mauritaniennes ou que vos documents d'identités ne seraient plus valides à l'heure actuelle. Cette crainte n'est donc pas considérée comme établie.

Troisièmement, vous invoquez la crainte d'être arrêté et emprisonné à vie parce que vous êtes membre de TPMN en Belgique (audition du 16 août 2017, pp. 3-4 et Déclaration demande multiple, question 16). Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général considère également que le fait que vous soyez ciblé par les autorités mauritaniennes pour votre implication dans le mouvement TPMN en Belgique n'est pas crédible.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement dont vous êtes membre depuis moins d'un an (audition du 16 août 2017, p. 9). Il constate également que vous avez une implication limitée au sein du mouvement. Vous dites avoir participé à des réunions ainsi qu'à six ou sept manifestations à Bruxelles (ibid, p. 16). Notons pour commencer que vous n'apportez pas de preuves matérielles de votre présence aux manifestations de TPMN en Belgique (vous déposez une unique photo de votre participation à une manifestation sur la place du Luxembourg à Bruxelles, mais celle-ci a été organisée par l'IRA et non TPMN, voir drapeau de l'IRA et photo de [B.D.A.] sur le document n° 7). Vous indiquez aussi avoir participé à une manifestation organisée devant l'ambassade de Mauritanie le 22 juin 2017. Or, il ressort de vos déclarations que cette manifestation a été organisée par l'IRA et non par TPMN (« Si vous consultez le site diaspora IRA en Belgique, vous verrez la manifestation », audition du 16 août 2017, p. 17). En raison de l'absence de preuves concrètes de votre présence à ces évènements, le Commissariat général n'est pas en mesure de savoir si vous avez réellement participé à ces manifestations. En outre, vous dites n'avoir eu aucun rôle ni comportement particulier pendant les manifestations auxquelles vous avez participé, de sorte que même si vous y aviez pris part, le Commissariat général estime que votre simple présence à ces manifestations ne vous rend pas visible aux yeux des autorités mauritanienne en tant qu'opposant politique (ibid, p. 17).

Par ailleurs, vos connaissances relatives au mouvement TPMN tant en Mauritanie qu'en Belgique sont limitées au point qu'il est permis de douter de votre activisme réel pour ce mouvement. En effet, invité à trois reprises à présenter l'ensemble de vos connaissances relatives à TPMN, vous fournissez uniquement quelques informations basiques sur les dates de création du mouvement en Mauritanie et en Belgique, vous citez [A.B.W.] et quelques membres du bureau en Belgique, vous parlez de manière très générale des objectifs du mouvement, vous expliquez que des membres sont arrêtés au pays et vous dites payer une cotisation de 5€ tous les deux mois. Voici résumé l'ensemble des informations que vous avez été en mesure de fournir concernant ce mouvement de manière spontanée. En revanche, vous ignorez tout ou presque de l'actualité du mouvement en Mauritanie : vous ne connaissez que deux membres de TPMN Mauritanie, vous ignorez quels activités sont organisées par le mouvement au pays et vous êtes dans l'incapacité de présenter la structure du mouvement en Mauritanie. De même, vos connaissances générales du mouvement sont elles aussi limitées : vous ne savez citer qu'un seul fondateur du mouvement, vous ignorez qu'une scission a perturbé le mouvement en juillet 2012, vous ne savez rien dire de la vie d'[A.B.W] ou de ses prises de position récentes et vous ignorez s'il a déjà été arrêté dans sa vie (ibid, pp. 14-15 et farde informations pays, n° 2 : « COI Focus : Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN). Présentation générale et situation des membres », 23 mai 2017). Concernant le mouvement en Belgique, vous savez citer trois membres du bureau et vous dites que les réunions sont organisées tous les deux mois à l'Horloge du sud ou chez [I.K] (audition du 16 août 2017, p. 16). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre affiliation au mouvement TPMN-Belgique, au vu de vos attestations et de votre connaissance de certains membres du bureau en Belgique, il constate également que vos connaissances limitées sur d'autres aspects du mouvement démontrent que vous n'avez pas un profil d'activiste fortement investi dans la défense de cette cause.

Au vu de votre absence de fonction dans le bureau de TPMN-Belgique, de votre affiliation récente à ce mouvement, de votre participation limitée aux activités organisées par le mouvement et de votre méconnaissance générale du mouvement, le Commissariat estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif en Belgique pour TPMN et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Aussi, au regard de votre implication limitée, il vous a été demandé pour quelle raison vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités. Vos réponses inconsistantes n'ont cependant pas permis de le comprendre pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer pour quelle raison les autorités mauritaniennes souhaiteraient s'en prendre à vous, vous avancez que [I.K.] a annoncé que tous les membres du mouvement TPMN en Belgique sont recherchés en Mauritanie, information qu'il aurait obtenue par l'intermédiaire de [D.M.D] à Nouakchott. Invité à expliquer comment ces personnes seraient au courant

de ces recherches, vous vous montrez incapable de répondre précisément. Vous indiquez aussi que [I.K.] vous a dit que les autorités ont votre photo et votre identité, mais vous ne savez pas expliquer d'où lui vient cette information (ibid, p. 4-5). Il vous a encore été demandé à plusieurs reprises par la suite d'expliquer pourquoi vous seriez particulièrement visé par vos autorités. Vous répondez d'abord que vous êtes membre de TPMN depuis longtemps et que vous étiez déjà actif en Mauritanie. Or, cet élément n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général. Vous avancez ensuite que des vidéos ou photos de vous seraient présentes sur les réseaux sociaux, mais vous n'avez pas pu fournir de documents allant dans ce sens alors que cela vous a été demandé. En outre, le Commissariat général a analysé votre compte Facebook au nom de « [N.M.A] » (farde informations pays, n°5). Et, force est de constater qu'à la date de rédaction de la présente décision, ce compte ne contient que des photos de vous prises dans votre vie de tous les jours. Il ne comporte aucun post, photo ou vidéo en lien avec vos activités pour TPMN, l'IRA ou la politique mauritanienne (ibid, pp. 18-19 et 25 et farde informations pays, n° 5). Ce compte Facebook ne présente donc aucun élément qui pourrait attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur votre personne. Ensuite, vous dites que vous êtes toujours recherché par les autorités et que celles-ci rendent fréquemment visite à vos parents pour savoir où vous êtes. Vous ne pouvez cependant pas apporté d'éléments concrets et précis de ce que vous avancez (audition du 16 août 2017, p. 19). Enfin, en vue d'étayer votre militantisme et pour tenter de prouver que vous êtes effectivement recherché par les autorités, vous déposez les documents suivants : deux attestations et deux photos de vous avec [A.B.W.] (farde documents, n° 5-6 et 9-10). L'attestation d'[I.K.] atteste de votre affiliation au mouvement TPMN en date du 6 septembre 2016, fait non remis en cause par le Commissariat général. La lettre de témoignage de [D.M.D] indique que vous êtes militant pour le mouvement, que vous êtes apatride et que vous ne pouvez pas retourner en Mauritanie à cause de votre militantisme. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de TPMN. Comme il l'a été démontré ci-dessus, il constate en revanche que vous avez effectivement été recensé. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague de la mention faites aux risques que vous pourriez courir en cas de retour au pays. Invité à expliquer comment cet homme serait au courant de vos problèmes, vous dites que le [D.M.D.] se renseigne. Convié à expliciter votre propos, vous dites ignorer comment il obtient ses informations (audition du 16 août 2017, p. 24). Au vu du caractère lapidaire de ce témoignage et de votre méconnaissance des circonstances dans lesquelles [D.M.D.] aurait obtenu des informations vous concernant, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'attester que vous pourriez courir un risque en cas de retour en Mauritanie. Enfin, vous déposez deux photos de vous à côté d'[A.B.W.] afin de montrer les membres de votre mouvement. Vous indiquez ne pas savoir si les autorités ont eu connaissance de ces photos (ibid, pp. 24-25). Dès lors, le Commissariat général en conclut que ces photos montrent uniquement que vous connaissez des membres de TPMN, fait non remis en cause par le Commissariat général.

Le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité aux yeux des autorités mauritaniennes demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos déclarations à ce propos.

Aussi, au regard de cette analyse, il apparait que vos activités militantes pour TPMN en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont fort limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritaniennes seraient averties de votre implication dans ces mouvements, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement TPMN. Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ce mouvement (farde « Information sur le pays », n° 2). Notons à ce propos que vous ne savez d'ailleurs citer aucune personne qui aurait déjà connu des problèmes en raison de son affiliation à TPMN en Mauritanie ou en Belgique (audition du 16 août 2017, p. 20).

Le Commissariat général ne considère donc pas votre crainte liée à votre militantisme pour le mouvement TPMN comme étant crédible.

Quatrièmement, vous dites aussi craindre les autorités en raison de votre affiliation à l'IRA, mouvement que vous avez rejoint officiellement le 22 juillet 2017 et pour lequel vous n'avez aucun rôle ni fonction (audition du 16 août 2017, pp. 9-10). Afin de prouver votre affiliation à ce mouvement, vous déposez votre carte de membre (farde documents, n° 1). Le Commissariat général ne remet donc pas en cause votre affiliation très récente à l'IRA. Il constate néanmoins que vos connaissances de ce mouvement sont à ce point limitées qu'il est permis de douter de votre militantisme actif au sein de ce groupe. Ainsi,

spontanément, vous fournissez peu d'informations sur le mouvement : vous connaissez l'année de création du mouvement et celle de sa reconnaissance en Belgique, vous « croyez » que [B.D.A] est le président de l'IRA et que [M.] gère le groupe en Belgique, vous indiquez que le but initial du mouvement est de lutter contre l'esclavage et la discrimination et vous situez le siège du mouvement à Bruxelles (audition du 16 août 2017, p. 20). Vous fournissez ensuite quelques informations sur les objectifs du parti et sur des problèmes que [B.D.A.] a connu au pays. En revanche, vous ignorez la devise du mouvement (« Pour une Mauritanie juste »), vous ignorez tout de la vie de [B.D.A.] et des associations pour lesquelles il a milité, vous ne savez pas pour quelle raison il a été arrêté en 2015, vous ne connaissez aucun membre de IRA en Mauritanie et seulement deux en Belgique et vous ignorez tous des activités menées par l'IRA au pays (ibid, pp. 21-22 et farde informations pays, n°3 : « COI Focus. Mauritanie. L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Présentation générale, 26 avril 2017). Par ailleurs, vous indiquez n'avoir participé qu'à une manifestation organisée par l'IRA en 2016 (sans plus de précision) devant le Parlement Européen. À cette occasion, comme les autres manifestants, vous portiez des chaines autour de votre cou (farde documents, n° 7). Vous indiquez ne pas avoir eu un comportement particulier pendant cette manifestation qui réunissait peu de participants (ibid, 16-17 et 21-22). Dans cette perspective, au regard du faible profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

De plus, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie (farde informations pays, n°4, « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) Situation des militants », 26 avril 2017).

Partant, en raison de votre affiliation très récente, de votre absence de fonction, de vos méconnaissances du mouvement et de votre faible implication, le Commissariat général estime que vous ne jouissez d'aucune visibilité au sein de l'IRA qui pourrait expliquer que les autorités mauritaniennes ne vous considèrent comme étant une menace. D'ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur vos craintes liées à l'IRA, vous répondez de manière évasive : « J'ai des craintes car toute personne qu'ils reconnaissent comme étant membre de l'IRA peut rencontrer des problèmes ». Vous ne connaissez pourtant que trois personnes qui auraient été arrêtées pour cette raison et vous ne pouvez donner aucune information complémentaire les concernant. De plus, vous reconnaissez ne pas savoir si les autorités auraient eu connaissances des photos de vous prises à la manifestation de l'IRA, ignorer si les autorités savent que vous êtes membre de ce mouvement ou comment elles pourraient l'apprendre (audition du 16 août 2017, p. 23). Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous pourriez connaître des problèmes avec les autorités mauritaniennes en raison de votre affiliation à l'IRA. Le Commissariat général estime dès lors que cette crainte n'est pas établie.

Les documents que vous déposez ne sont pas de natures à changer le sens de la présente décision.

Vous déposez une photo prise à l'Horloge du sud et représentant des membres de l'IRA Belgique, dont la présidente [M.M] (farde documents, n° 8). Vous n'êtes pas représenté sur cette photo qui, dès lors, n'apporte aucun nouvel élément pertinent à votre demande d'asile.

Enfin, vous déposez une convocation à l'examen de baccalauréat de l'année 2009 afin de prouver que vous étudiez au pays et que, dès lors, vous les auriez poursuivies si vous n'aviez pas connu de problèmes en Mauritanie (audition du 16 août 2017, p. 10 et farde documents, n°4). Si le Commissariat général reconnaît que ce document atteste que vous faisiez des études, il ne prouve aucunement que c'est suite aux problèmes que vous avez invoqué que vous avez dû quitter votre pays d'origine.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et du principe de prudence.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des investigations complémentaires.

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure trois rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches, respectivement intitulés :

- « COI Focus. Mauritanie Touche pas à ma nationalité (TPMN) - Présentation générale et situation des militants », daté du 17 novembre 2017 ;
- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale », daté du 27 mars 2019 ;
- « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 27 mars 2019.

5. L'examen du recours

A. <u>Thèses des parties et rétroactes de la demande</u>

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2012 et a introduit une première demande de protection internationale qui a été rejetée par l'arrêt n°111 236 du 3 octobre 2013 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son statut d'esclave et du fait qu'il était menacé par son maître après avoir perdu des vaches qui lui appartenaient.

5.2. Par la suite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale. Le requérant invoquait, lors de la seconde demande de protection internationale introduite le 14 novembre 2013, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise le 29 novembre 2013 contre laquelle aucun recours n'a été introduit. Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant a déclaré avoir menti lors de ses deux précédentes demandes et avoir quitté le pays parce que son père voulait le marier de force avec sa cousine. Le 29 janvier 2014, une décision de refus de prise en considération de

cette troisième demande a été prise ; le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.3. Le 23 mai 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclare que le nouveau récit livré à l'occasion de sa troisième demande était aussi mensonger. Désormais, il explique qu'il a dû fuir son pays parce qu'il est recherché par ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir participé à une manifestation contre le recensement organisée par le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé TPMN) le 24 septembre 2011 à Kaédi. Ainsi, il déclare que suite à sa participation à cette manifestation, les autorités mauritaniennes ont changé son identité en manière telle qu'il ne pourrait plus poursuivre ses études et que son identité actuelle ne serait plus valide. Il explique également craindre les autorités de son pays parce qu'il est devenu membre, en Belgique, des mouvements TPMN et « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé IRA).

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la quatrième demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que le requérant reconnait avoir menti lors de ses trois précédentes demandes de protection internationale de sorte qu'elle estime être en droit d'émettre des réserves quant aux déclarations actuelles du requérant et attend de lui une exigence accrue envers les nouveaux éléments qu'il invoque. A cet égard, elle estime que la participation du requérant à une manifestation organisée par le mouvement TPMN le 24 septembre 2011 à Kaédi n'est pas établie dès lors que le requérant n'a jamais fait état d'une telle participation et qu'il a au contraire déclaré, lors de ses précédentes demandes, ne pas être membre d'un mouvement politique et ne connaitre personne appartenant au mouvement TPMN. Ensuite, elle estime que la crainte que le requérant lie le fait que ses papiers d'identité ne seraient plus valides depuis sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011 n'est pas établie. A cet égard, elle relève que les déclarations du requérant à ce sujet sont inconsistantes et qu'il avait déposé, lors de sa première demande de protection internationale, sa carte d'identité et un extrait de registre national des populations délivrés après sa participation à la manifestation ce qui rend invraisemblable ses déclarations à ce sujet. Elle relève également que la seule preuve que le requérant apporte afin de démontrer que ses autorités ont changé son identité consiste en une déclaration d'acte de naissance qui est celui d'une femme, ce qui est invraisemblable. Quant à sa crainte d'être persécuté en raison de son militantisme en faveur des mouvements IRA et TPMN, laquelle est invoquée pour la première fois à l'appui de la présente demande, elle remet en cause l'importance de l'engagement et de l'implication du requérant au sein de ces mouvements en relevant que le requérant n'occupe aucune fonction officielle et qu'il fait preuve de connaissance sommaire au sujet de ces mouvements. Par ailleurs, elle relève que le requérant n'apporte aucun élément crédible, concret et objectif afin de démontrer que les autorités mauritaniennes chercheraient à l'identifier ou qu'elles sont effectivement au courant de son militantisme et l'auraient fiché en raison de celui-ci. En définitive, sans mettre en cause le fait que le requérant est effectivement membre des mouvements IRA et TPMN et qu'il ait participé à certaines activités organisées par ces mouvements, elle estime en substance que son engament actif pour ces mouvements en Belgique n'est pas crédible et qu'il ne présente pas une intensité telle qu'il l'exposerait à un quelconque risque en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état de persécutions systématiques du simple fait d'être membre des mouvements TPMN ou IRA. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que le requérant a donné suffisamment d'informations pour convaincre de son profil de membre actif au sein des mouvements TPMN et IRA. Elle soutient en outre qu'il ressort des informations versées au dossier administratif concernant la situation des militants du mouvement IRA que ce mouvement est infiltré par des agents de l'Etat de sorte qu'il est tout à fait plausible que le requérant ait pu être identifié en tant que membre actif des mouvements IRA et TPMN et que son nom puisse figurer sur une liste des personnes considérées comme opposantes au régime. A cet égard, quand bien même il ne fait pas partie des leaders des mouvements et sa visibilité est limitée, elle considère qu'il ne peut être exclu que le requérant, s'il est identifié, fasse l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, sachant que les informations versées au dossier administratif mettent en évidence les nombreuses violations des droits humains dont sont victimes les « simples » militants des mouvements IRA et TPMN.

B. Appréciation du Conseil

5.6. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante invoque quasiment les mêmes faits et arguments selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.10. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met en avant sa participation à une manifestation contre le recensement le 24 septembre 2011 à Kaédi organisée par le mouvement TPMN et son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, dont il est devenu membre en Belgique. Ainsi, dès lors qu'il argue que sa participation à diverses activités organisées par ces mouvements justifie ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes,*

examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «*Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine*. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.11.1 En l'espèce, en dépit de ses déclarations peu circonstanciées concernant les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement devenu membre de ces mouvements en Belgique et qu'il participe, en cette qualité, à certaines activités organisées par ceux-ci.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie. A cet égard, si le requérant déclare désormais, à l'appui de sa quatrième demande d'asile, que ses autorités l'ont identifié depuis sa participation à une manifestation organisée le 24 septembre 2011 par le mouvement TPMN à Kaédi, le Conseil rejoint pleinement la partie défenderesse lorsqu'elle constate que le requérant n'avait jamais mentionné sa participation à cette manifestation lors des demandes antérieures et lorsqu'elle relève que le requérant avait au contraire déclaré ne pas être été actif politiquement lorsqu'il vivait en Mauritanie et ne connaître personne au sein du mouvement TPMN (dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 5 mars 2013, pp. 3 et 16). Par ailleurs, c'est aussi à juste titre que la partie défenderesse souligne la présence, au dossier administratif, d'une carte d'identité délivrée au requérant en date du 2 mai 2012 (dossier administratif, farde « 1ère demande », pièce 21), soit postérieurement à sa prétendue participation à la manifestation du 24 septembre 2011, ce qui contredit l'idée que les autorités mauritaniennes l'auraient fiché et auraient, en représailles, falsifié son identité pour l'empêcher d'exercer ses droits. La déclaration de naissance déposée à l'appui de la présente demande d'asile ne saurait davantage venir appuyer les dires du requérant à cet égard puisqu'une simple lecture de celle-ci laisse apparaître qu'elle concerne une personne de sexe féminin alors que le requérant n'a jamais prétendu que les autorités ont été jusqu'à le faire passer pour une femme. Ces différents motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas rencontrés dans le recours, empêchent de croire à la participation du requérant à la manifestation du 24 septembre 2011 et aux conséquences qui s'en seraient suivies, en particulier le fait que le requérant aurait été identifié par ses autorités lorsqu'ils se trouvaient encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

5.11.2. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant au mouvement TPMN et celle, officieuse, au mouvement IRA-Mauritanie.

5.11.3. Par contre, à la lecture des informations précitées, et contrairement à ce que tend à faire croire la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4ème demande », pièce 6) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre des mouvements TPMN et IRA et en dehors de toute fonction officielle. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé. En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas de manière crédible que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques réunions et manifestations organisées par les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en exil, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne.

La partie requérante émet l'hypothèse que le militantisme du requérant a pu être constaté par les autorités mauritaniennes lors de sa participation à des manifestations, dont une devant l'ambassade de Mauritanie, et que son nom ou sa photo ont pu être inscrit sur une « liste de personnes considérées comme opposantes au régime » dès lors que le mouvement IRA serait infiltré par des agents de l'Etat (requête p.6).

Ce seul élément ne permet toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment les autorités pourraient formellement le reconnaître et l'identifier. En outre, l'affirmation selon laquelle la participation du requérant aux activités du mouvement TPMN et de l'IRA-Mauritanie est connue eu égard à la présence d'agents infiltrés au sein du mouvement IRA, ne repose que sur les seules allégations du requérant et de personnes qui font partie du mouvement IRA-Mauritanie lui-même (voir dossier de la procédure, COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 27 mars 2019, p. 22), ce qui confère à cette affirmation un caractère peu objectif et purement hypothétique. Elle ne suffit dès lors pas à établir et rien ne démontre que le requérant, qui n'est qu'un simple membre des mouvements TPMN et IRA, pourrait être formellement identifié comme tel. En tout état de cause, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques

du requérant en Belgique, le Conseil considère que son très faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.11.4. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.11.5. En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.11.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

5.12. Enfin, tout en reconnaissant que le requérant ne les a pas invoquées explicitement, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que « les discriminations dont les populations négro-mauritaniennes - auxquelles le requérant appartient - font l'objet, leur exclusion de nombreux aspects de la vie économique et sociale et la pauvreté écrasante dans laquelle les populations des régions méridionales - dont le requérant est issu - vivent (p.7 COI Focus, IRA, Situation des militants) doivent également être prises en considération dans le cadre de l'analyse de la crainte du requérant ».

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les informations figurant au dossier administratif et de la procédure ne permettant pas de conclure que tous les négro-mauritaniens ou toutes les personnes originaires des régions méridionales seraient persécutées et le requérant ne démontrant pas en quoi, dans sa situation personnelle, il risque d'être persécuté pour ces motifs. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a pu se faire délivrer une carte d'identité en mai 2012 et que, pour le reste, il reconnait avoir livré des récits mensongers dans le cadre de ses trois premières demandes d'asile, ce qui place le Conseil dans l'ignorance de sa situation exacte en Mauritanie, notamment sur le plan social, professionnel, marital et familial.

- <u>Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions</u>

5.12.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée après avoir estimé qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ